



Arrêté Municipal Temporaire

N° PM 352/2022

Mise en demeure d'une évaluation comportementale pour divagations d'un animal susceptible de présenter un danger

Le Maire de FRONTON,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.211-11, L.211-14-1 et L.211-14-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu les rapports d'informations N ° 2022000061, et N° 2022000062 en date du **02 novembre 2022** ;

Vu la main courante N° 2022001268 concernant une tentative de morsure sur un autre chien ;

Vu le Compte rendu de consultation en date du **02 novembre 2022** du docteur **vétérinaire LORIAUX Mélanie, cabinet vétérinaire de Grisolles.**

Considérant que le chien **HAIKO** dont le numéro d'identification **N° 250268501464955** de **Madame LAURENT Corinne**, qui en état de divagation présente un comportement agressif ;

Considérant qu'il y a lieu, de faire procéder à un examen de l'animal par un vétérinaire évaluateur aux fins d'obtenir une évaluation comportementale de l'animal ;

ARRETE

ARTICLE 1

Madame LAURENT Corinne demeurant au **42 Rue Jules Bersac – 31620 FRONTON** détenteur du chien, identifié sous le numéro **250268501464955** et répondant au signalement suivant : Border Collie dénommé **HAIKO** est mise en demeure de faire procéder avant **le 24 novembre 2022** à l'évaluation comportementale de son chien.

ARTICLE 2

Madame LAURENT Corinne informe dans les meilleurs délais le Maire de l'identité du vétérinaire qu'elle a choisi sur la liste consultable sur le site internet de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 3

Madame LAURENT Corinne devra dans un délai de cinq jours à compter de cette évaluation comportementale en transmettre les résultats au Maire.

ARTICLE 4

La totalité des frais d'évaluation y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation complémentaire sont à la charge de **Madame LAURENT Corinne**.

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à **Madame LAURENT Corinne**.

ARTICLE 6

Le Maire, le commandant de brigade de Gendarmerie, le responsable de la police municipale, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté municipal.

ARTICLE 7

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant la présente notification, devant la juridiction administrative compétente. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Fronton, le 7 novembre 2022.

Le Maire

Hugo CAVAGNAC



Notifié le :

2022 - AR -